



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 13 avril 2026, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Nicole Levasseur et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Denis Marcotte formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Mélanie Grenier. La conseillère, Madame Sonia Léonard assiste à la séance via visioconférence. Et la conseillère Madame Diane Imonti est absente.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Huit (8) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 13 avril 2026

Ordre du jour

- 1 ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de mars 2026 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de mars 2026 - Pourvoirie et camping

- 1.7 Désignation des signataires pour l'entente concernant le bail relativement à l'hébergement d'un centre de données CTAL
- 1.8 Offre de service - Support pour la production de la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale
- 1.9 Autorisation de dépenses
 - 1.9.1 Assurances annuelles FQM
 - 1.9.2 Conception et mise en ligne du site internet

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Résolution de la municipalité de Kiamika mandatant la régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides responsable du dépôt de projet FRR Volet-Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale
- 2.2 Adoption du règlement – R-365 concernant les feux à ciel ouvert et les grands feux d'artifice et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux

3 TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028
- 3.2 Résolution MTQ – Confirmation de l'utilisation de la compensation pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2025

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Ajustement du coût des bacs à ordures et matières organiques pour la vente aux citoyens

5 SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

- 6 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
- 6.1 Demande d’amendement au projet de loi n° 22 afin d’abroger l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*
- 6.2 Adoption règlement – R-364 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments
- 7 LOISIRS ET CULTURE**
- 7.1 Appui au mouvement *LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE*
- 8 RAPPORT DIRECTEUR GÉNÉRAL**
- 9 RAPPORT DE LA MAIRESSE**
- 10 VARIA**
- 10.1 Dépôt d’un document de la part de monsieur François Brunet
- 11 PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12 LEVÉE DE LA SÉANCE**

2026-04-045 1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l’unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h02.

ADOPTÉE

2026-04-046 1.2 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Nicole Levasser et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2026-04-047

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 9 mars 2026 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

1.4 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucune délégation de pouvoir pour le mois de mars 2026.

ADOPTÉE

2026-04-048

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2026 - MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2026 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
324 557.54 \$;
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
45 773.93 \$.

ADOPTÉE

2026-04-049

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2026 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2026 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
2 177.27 \$;

ADOPTÉE

2026-04-050

1.7 DÉSIGNATION DES SIGNATAIRES POUR L'ENTENTE CONCERNANT LE BAIL RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT D'UN CENTRE DE DONNÉES CTAL

Il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la CTAL à titre de signataire pour l'entente de bail concernant l'hébergement d'un centre de données, et l'autorise à signer tout document afférent à cette entente.

.

ADOPTÉE

2026-04-051

1.8 OFFRE DE SERVICE – SUPPORT POUR LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dans l'obligation de procéder à un exercice de maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faire preuve de transparence dans le processus de maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu de solliciter des firmes offrant une expertise dans ce genre d'exercice;

CONSIDÉRANT QUE des offres de service ont été demandées auprès de trois firmes spécialisées dans le domaine des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE les offres de service reçues sont de mêmes envergures que les services offerts et les prix sont très similaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter l'offre de service de la firme locale Akitsü RH pour un exercice de maintien de l'équité salariale estimé entre 25 heures et 30 heures de travail.

ADOPTÉE

2026-04-052

1.9.1 ASSURANCES ANNUELLES FQM

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l’unanimité des membres présents, de renouveler le contrat d’assurances pour 2026-2027 avec la FQM assurances au montant de 52 593.59\$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

2026-04-053

1.9.2 CONCEPTION ET MISE EN LIGNE DU SITE INTERNET

CONSIDÉRANT QUE le site internet de la municipalité est désuet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite se mettre au goût du jour;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser le paiement de la facture au montant de 10 778.91\$ taxes incluses et prévu au budget 2026.

ADOPTÉE

2026-04-054

2.1 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA MANDATANT LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE HAUTES-LAURENTIDES RESPONSABLE DU DÉPÔT DE PROJET FRR VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain désirent présenter un projet de bonification de l’entente de la régie de sécurité incendie en y intégrant la compétence de sécurité civile dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l’unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Kiamika s’engage à participer au projet de bonification de l’entente de la régie de sécurité incendie en y intégrant la compétence de sécurité civile;
- Le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne Marc-André Bergeron, directeur général, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l’organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE

2026-04-055

2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT- R-365 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT ET LES GRANDS FEUX D’ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAUX.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adhéré le 1^{er} janvier 2024 à la Régie de sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides (RSICHL);

CONSIDÉRANT QUE la RSICHL regroupe plusieurs municipalités dont elle a le mandat et la compétence en matière de sécurité et protection incendie;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’harmoniser les règlements relatifs aux feux à ciel ouvert, aux grands feux d’artifice et aux pièces pyrotechniques à effets théâtraux sur l’ensemble des municipalités faisant partie de la RSICHL;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné à la séance du 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement R-365 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-365
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT ET LES GRANDS
FEUX D'ARTIFICE ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS
THÉÂTRAUX**

CHAPITRE 1 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité publique, de protéger l'environnement et de prévenir les incendies en encadrant l'usage des feux à ciel ouvert, les feux d'artifice à grand déploiement et les pièces pyrotechniques à effets théâtraux sur le territoire de la municipalité de Kiamika.

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Kiamika

Article 4 – Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente pour l'émission de permis et dans l'application du présent règlement :

Le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste incendie ou tout officier de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu allumé à l'extérieur, sans cheminée ou structure fermée, incluant les feux de camp, les feux de nettoyage, etc.

Foyer extérieur conforme :

Structure fixe ou portative conçue pour contenir un feu, munie d'un pare-étincelle en bon état et fabriquée selon les normes de sécurité en vigueur.

Permis :

Document rempli en ligne et signé par le demandeur et l'émetteur suite à la cueillette d'information et l'inscription de celles-ci dans le portail CAUCA.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Rebuts de construction :

Tout matériau issu de travaux de construction, rénovation ou démolition, notamment le bois traité, plastique, gypse, asphalte, isolants, clous, peinture, etc.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 5 – Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

Article 6 – Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la *Loi sur la*

sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin de constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
 - iii. Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - iv. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.
- c) Faire éteindre en tout temps un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

Article 7 – Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Article 8 – Refus

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d’obtempérer à un ordre donné par l’autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d’entraver toute inspection effectuée par l’autorité compétente.

CHAPITRE 3 : FEU À CIEL OUVERT

Article 9 – Interdiction de brûlage de matériaux prohibés

Il est strictement interdit de brûler des rebuts de construction ou tout autre matériau interdit par les lois provinciales ou fédérales dans un feu à ciel ouvert.

Article 10 – Feux à ciel ouvert

10.1 Les feux à ciel ouvert dans un foyer conforme muni d’un pare-étincelle sont autorisés sans permis, à condition de respecter les critères suivants :

- a) Le foyer est stable, non endommagé et installé à une distance d’au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible ;
- b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable ;
- c) Des moyens d’extinction sont disponibles à proximité ;
- d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.) ;
- e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).
- f) Les orifices de la grille du pare-étincelle doivent avoir moins d’un (1) cm carré.

10.2 Les foyers décoratifs au gaz ne sont pas régis par le présent règlement.

10.3 Tout autre feu à ciel ouvert allumé entre le 15 mars et le 15 novembre (feux de camp sur sol nu, bûchers, feux de nettoyage, etc.)

nécessite un permis, que l'on peut obtenir gratuitement sur la page web de la municipalité ou en se présentant à l'Hôtel de Ville de la municipalité pendant les heures d'ouverture. Ces feux doivent respecter les critères suivants :

- a) Le feu doit se situer à au moins trois (3) mètres de tout matériau combustible ;
- b) Le feu est constamment surveillé par un adulte responsable ;
- c) Des moyens d'extinction sont disponibles à proximité ;
- d) Le feu ne produit pas de nuisance excessive pour le voisinage (fumée, odeur, bruit, etc.) ;
- e) Les dimensions du feu ne doivent pas excéder un diamètre de 1 mètre (3 pieds) et une hauteur de flammes de 1 mètre (3 pieds).

10.4 Le fait d'obtenir un permis pour un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où les dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.

10.5 Tout permis délivré pour un feu à ciel ouvert devient automatiquement invalide dès qu'une interdiction de feu à ciel ouvert est décrétée par la municipalité ou par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).

Article 11 – Demande de permis

11.1 Un permis pour un feu à ciel ouvert peut être délivré chaque année par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides pour une période fixe déterminée ou pour l'année civile au cours de laquelle le permis est demandé

- a) Toute demande de permis doit être effectuée du lundi au vendredi (les jours ouvrables).
- b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brûlage :
 - Adresse où se tiendra le feu;
 - Nom du propriétaire;

- Nom du responsable et coordonnées si différentes du propriétaire;
 - Matières qui seront brûlées, par exemple : branches, feuilles, bois;
 - Disposition;
 - Dimension;
 - Type d'installation;
 - Équipement d'extinction sur place.
- c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour l'émission du permis.

Article 12 – Personne responsable du feu

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) Demeurer à proximité du site de brulage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du feu;
- b) Avoir un permis émis par l'autorité compétente;
- c) S'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu.
- d) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autres équipements appropriés;

- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélération;
- f) N'effectuer aucun feu lors de journées avec des vents de plus de 20 km/h;
- g) La personne responsable doit être âgée de 18 ans ou plus.

CHAPITRE 4 – FEUX D'ARTIFICE

Article 13 – Grands feux d'artifice

13.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévu à la *Loi sur les explosifs*.

13.2 Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par l'autorité compétente.

13.3 Cette situation doit avoir fait l'objet d'une demande de permis auprès de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

13.4 La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

13.5 Cette demande doit être accompagnée :

a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;

b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

13.6 Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

13.7 La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le *ministère des Ressources naturelles du Canada*.

13.8 L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

13.9 La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

13.10 Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 14 – Pièces pyrotechniques à effet théâtral

14.1 Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévu à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou

d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

14.2 L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux articles 13.1 à 13. 6 et 13.8 à 13.10 du présent règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 – Poursuite pénales

15.1 Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 16 – Infractions et amendes

16.1 Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

16.2 En cas d'intervention de la part du service de sécurité incendie, à la suite d'un feu à ciel ouvert ou de feux d'artifice, les frais d'intervention pourront être facturés au citoyen responsable en plus des amendes prévues.

Article 17 – Dispositions pénales

17.1 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de

payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

17.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 18 – Cumul de recours

18.1 La Municipalité de **Kiamika** peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Abrogation

19.1 Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement R-365 et ses amendements.

Article 20 – Entrée en vigueur

20.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

Municipalité de Kiamika

Mélanie Grenier
Mairesse

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 mars 2026	n/a
Dépôt du projet de règlement et consultation	9 mars 2026	2026-03-038
Publication sur le site internet de la municipalité	10 mars 2026	n/a
Adoption du règlement	13 avril 2026	2026-04-055
Avis de promulgation (Publication)	14 avril 2026	n/a

ADOPTÉE

2026-04-056

3.1 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'oeuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par Anne Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres du conseil;

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- la FQM;
- l'UMQ;
- toutes les municipalités du Québec;
- les députés aux provinciale et fédéral;
- à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2026-04-057

3.2 RÉSOLUTION MTQ- CONFIRMATION DE L'UTILISATION DE LA COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR L'ANNÉE 2025.

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 421 864\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la Municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme ;

CONSIDÉRANT QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Kiamika vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par le greffier-trésorier au montant de 1 085 693\$, répartis ainsi, dépense été entretien : 538 261\$, dépense hiver entretien : 263 966\$, dépense investissement : 283 466 \$ (141 733\$ en été et 141 733\$ en hiver) totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2025 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2026-04-058

4.1 AJUSTEMENT DU COÛT DES BACS À ORDURES ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR LA VENTE AUX CITOYENS.

CONSIDÉRANT QUE tout propriétaire a l'obligation d'utiliser et d'acheter les bacs fournis par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques, et que ces dits bacs sont facturés à la municipalité par la RIDL;

CONSIDÉRANT QUE le coût des bacs a été révisé par la RIDL selon leur règlement en vigueur pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ajuster le prix de vente des bacs aux citoyens comme suit;

Bac brun 115\$

Bac noir 120\$

Pièces de rechange pour les bacs est gratuit

ADOPTÉE

2026-04-059

6.1 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI No 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés

recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de*

réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nicole Levasseur et résolu à l'unanimité des membres présents;

Que la municipalité (MRC) de Kiamika demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Qu'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à la députée de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

2026-04-060

6.2 ADOPTION RÈGLEMENT – R-364 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite maintenir une qualité de logement et de bâtiment sur le territoire de la municipalité et ce, pour l'ensemble de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et le dépôt du projet de règlement numéro 593 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la municipalité effectuée lors de la séance ordinaire du 9 mars-2026;
Il est résolu unanimement que le projet de règlement numéro R-364 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement R-364 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments».

2. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s’appliquent à toute personne, s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Kiamika.

3. Obtention d’un permis ou d’un certificat

Le présent règlement n’exempte pas le propriétaire ou la personne qui exécute les travaux d’obtenir un permis ou un certificat requis en vertu de la réglementation d’urbanisme.

4. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l’obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu’à tout autre règlement municipal applicable en l’espèce.

5. Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes qui visent à empêcher le déperissement d’un bâtiment, à le protéger contre les intempéries et à préserver l’intégrité de sa structure. Les normes visent également à assurer des conditions minimales d’occupation d’un bâtiment et à prévenir les situations d’insalubrité.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n’ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l’une de ses dispositions s’en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles d’interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus restrictive prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
- d) En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

8. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Composante architecturale extérieure : comprend notamment le revêtement mural, les ouvrages de maçonnerie, les boiseries, les solins, les moulures, les portes extérieures, les fenêtres, les contrefenêtres, les contreportes, les moustiquaires, les volets, les auvents, les composantes de la toiture telles que le revêtement de la toiture, les systèmes d'évacuation des eaux pluviales du toit, les solins, les puits de lumière, les lanterneaux, les noues, les lucarnes, les parapets, les ornements, l'extérieur des cheminées, les événements de plomberie et autres pénétrations de toit, les avant-toits, les soffites et les bordures d'avant-toit, les composantes donnant accès au bâtiment telles que les entrées de garage ou de stationnement, les terrasses, les allées et les trottoirs menant aux entrées, les balcons, les galeries, les escaliers, les corridors, les porches, les balustrades, les garde-corps, les mains courantes et les rampes ainsi que les composantes situées au pourtour d'un bâtiment telles que les gouttières et les descentes pluviales ;

Composante architecturale intérieure : comprend notamment les combles, les murs, les plafonds, les boiseries, les planchers, les composantes d'accès entre les étages tels que les marches, les escaliers, les paliers, les balustrades, les garde-corps, les mains

courantes et les rampes, les composantes s’ouvrant vers l’extérieur ou les composantes d’accès entre les pièces telles que les portes, les fenêtres et leurs boiseries, quincaillerie et vitrage ainsi que le mobilier fixe dont les armoires et les comptoirs installés dans la cuisine ;

Composante structurale : comprend notamment la charpente et les fondations, les murs porteurs, les colonnes, les poutres et les solives du plancher, les dalles structurales en béton et les fermes de toit ;

Détérioré : une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l’usage auquel elle est destinée, conçue ou utilisée ;

Immeuble patrimonial : signifie un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d’Antoine-Labelle en vertu de l’article 120 de cette loi ;

Salubrité : signifie un caractère d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment qui est, par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l’utilisation qui en est faite et de l’état dans lequel il se trouve ;

Vétusté ou délabrement : signifie un état de détérioration produit par le temps, l’usure normale, l’absence d’entretien adéquat ou un sinistre et en condition insatisfaisante ou inadéquate de sorte qu’il ne puisse plus servir pour l’usage auquel il est destiné ou conçu.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Administration du règlement

L’administration et l’application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*, en plus de ceux énoncés au présent règlement.

10. Essai, analyse et vérification

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

11. Installation d'un appareil de mesure et expertise

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

12. Intervention d'extermination

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

13. Santé publique

Si le fonctionnaire désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

14. Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre d'empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

SECTION B – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

15. Champ d'application

La présente section s'applique à l'égard des dispositions relatives à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment énoncées au chapitre III du

présent règlement. Elles s'ajoutent aux dispositions générales énoncées à la section A du présent chapitre.

16. Avis de non-conformité

Le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis écrit de non-conformité au propriétaire d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. L'avis doit indiquer les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes du présent règlement et le délai pour les effectuer.

Le fonctionnaire désigné peut accorder ou refuser un délai additionnel en considérant l'ampleur des travaux à effectuer, l'urgence d'effectuer ces travaux ainsi que l'impact sur la santé, la sécurité ou le bien-être général des occupants du bâtiment.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans le délai accordé par le fonctionnaire désigné dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

17. Avis de détérioration

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 16 du présent règlement, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire ;
- b) Le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
- c) Le titre et le numéro du présent règlement ;
- d) Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

18. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration visé à l'article 17 ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de l'avis de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

19. Liste des avis de détérioration

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site internet. Cette liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des informations inscrites à l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

20. Acquisition d'un immeuble

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24), depuis au moins 1 an ;
- b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être général des personnes ;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 6.2 du Code municipal du Québec (C-27.1).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

SECTION A – CHAMP D'APPLICATION

21. Intervention assujettie

Le présent chapitre s'applique à :

- a) À un immeuble patrimonial ;
- b) À tout ou partie de bâtiment principal.

SECTION B – OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

22. Devoirs du propriétaire

Aux fins de répondre aux exigences de la présente section, le propriétaire d'un bâtiment doit :

- a) Incorporer les systèmes, les installations et les équipements requis pour l'occupation du bâtiment ;
- b) Maintenir les systèmes, les installations et les équipements requis par le présent règlement en bon état de fonctionnement ;
- c) Exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans les meilleurs délais.

23. Installations et systèmes

Le bâtiment doit être muni des installations de plomberie, des installations électriques et des systèmes de chauffage ainsi que les dispositifs de climatisation ou de ventilation nécessaires pour permettre l'usage auquel il est destiné, conçu ou utilisé.

Ces installations et systèmes doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

24. Installations de chauffage

Un bâtiment ou une partie de bâtiment doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant :

- a) Pour un logement, de maintenir une température minimale de 20°C dans les espaces habitables ;
- b) Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'inclut pas de logement, de maintenir une température minimale de 10°C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure (toiture et murs extérieurs) et de la fondation doit être suffisante pour que le bâtiment puisse maintenir la température minimale exigée par le présent article.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment ou une partie de bâtiment qui doit être réfrigéré ou maintenu à une basse température par la nature des activités qui s'y exercent ou à un bâtiment accessoire qui ne requiert pas d'installations de chauffage par la nature des activités qui s'y exercent. Cet état ne doit cependant pas avoir pour effet d'entraîner une situation de détérioration, de vétusté ou de délabrement du bâtiment.

25. Température minimale

La température de l'intérieur d'un bâtiment, qu'il soit occupé ou vacant, y compris le vide sanitaire, doit être maintenue à un minimum de 10°C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure (toiture et murs extérieurs) et de la fondation doit être suffisante pour que le bâtiment puisse maintenir la température minimale exigée par le présent article.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment ou une partie de bâtiment qui doit être réfrigéré ou maintenu à une basse température par la nature des activités qui s'y exercent ou à un bâtiment accessoire qui ne requiert pas d'installations de chauffage par la nature des activités qui s'y exercent. Cet état ne doit cependant pas avoir pour effet d'entraîner une situation de détérioration, de vétusté ou de délabrement du bâtiment.

26. Installation d'éclairage

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui accueille des personnes doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement.

Dans un logement, l'installation électrique doit permettre d'assurer l'éclairage de toutes les pièces intérieures, les espaces communs intérieurs, les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

27. Installation de ventilation d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Une salle de bain, une salle de toilette ou toute pièce où est située une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation de ventilation naturelle ou mécanique expulsant l'air à l'extérieur. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement et assurer un changement d'air régulier.

28. Équipements d'un logement

Un logement doit être minimalement pourvu des équipements suivants :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;

- c) Un lavabo, sauf dans le cas d'un studio ;
- d) Une baignoire ou une douche ;
- e) Une alimentation électrique de 220 volts ;
- f) Une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur au-dessus d'une cuisinière ou, en l'absence, une installation qui recycle l'air afin de favoriser l'élimination des odeurs.

Les équipements visés aux paragraphes a) à d) du premier alinéa doivent être raccordés directement au système de plomberie.

29. Alimentation et température de l'eau d'un logement

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 43°C.

SECTION C – ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

30. Devoirs du propriétaire

Aux fins de répondre aux exigences de la présente section, le propriétaire d'un bâtiment doit :

- a) Maintenir dans un bon état les composantes structurales, les composantes architecturales extérieures et les composantes architecturales intérieures du bâtiment ;
- b) Procéder à un entretien normal et un nettoyage régulier des composantes structurales, des composantes architecturales extérieures et des composantes architecturales intérieures du bâtiment ;
- c) Exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans les meilleurs délais.

31. Composantes structurales et architecturales

Les composantes structurales, les composantes architecturales extérieures et les composantes architecturales intérieures doivent

permettre de remplir les fonctions pour lesquelles elles sont destinées, conçues ou utilisées.

De manière non limitative, les composantes structurales et architecturales d'un bâtiment doivent être maintenues et entretenues :

- a) De manière qu'elles empêchent une situation de détérioration, de vétusté ou de délabrement ;
- b) De manière qu'elles ne paraissent pas détériorées, vétustes ou délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon ;
- c) De manière qu'elles conservent un aspect de propreté et d'uniformité ;
- d) De manière qu'elles conservent leur stabilité, leur résistance ou leur solidité pour, notamment, résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et d'autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises ;
- e) De manière qu'elles ne soient pas endommagées, défectueuses, fissurées, trouées, manquantes, affaissées, tordues, inclinées ou dans tout état qui n'est pas un état normal de la composante ;
- f) De manière qu'elles empêchent la corrosion, la rouille, l'effritement ou l'écaillage ;
- g) De manière qu'elles empêchent l'infiltration d'eau, d'air, de gaz ou de neige ;
- h) De manière qu'elles empêchent l'intrusion de vermines, de rongeurs ou autres animaux ;
- i) De manière qu'elles empêchent la moisissure et la pourriture ;
- j) De manière qu'elles ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des occupants ou du public.

32. Planchers et murs d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'une buanderie

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'une buanderie ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain, doivent

être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

33. Accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours

L'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours d'un bâtiment doit être libre de tous encombrements pour assurer une circulation des occupants et des services de sécurité publique.

34. Chute à matières recyclables ou résiduelles

Une chute à matières recyclables ou résiduelles située à l'intérieur d'un bâtiment doit être maintenue propre, régulièrement nettoyée et exempte d'odeurs.

35. Vide sanitaire

Le sol d'un vide sanitaire doit être sec. Si, par la nature des sols ou une autre condition particulière, le sol du vide sanitaire ne peut être maintenu sec, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour que l'humidité n'atteigne pas la structure du bâtiment ni le premier plancher.

36. Eaux de pluie ou de fonte des neiges

Les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui sont susceptibles de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique doivent être captées par des gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées, maintenues en bon état et régulièrement nettoyées pour maintenir leur efficacité.

37. Bâtiment incendié, détruit, dangereux, inachevé ou abandonné

Des exigences additionnelles relatives aux bâtiments incendiés, détruits, dangereux, inachevés ou abandonnés sont prescrites au *Règlement relatif à la construction*.

38. Travaux d'entretien et de réparation

Des travaux d'entretien normal et de nettoyage régulier des composantes structurales, des composantes architecturales extérieures et des composantes architecturales intérieures du bâtiment

doivent être effectués afin de conserver un aspect de propreté et d'uniformité du bâtiment.

Des travaux de réparation des composantes structurales, des composantes architecturales extérieures et des composantes architecturales intérieures doivent être entrepris dans les meilleurs délais afin de se conformer aux exigences de la présente section.

Dans le cas d'une infiltration d'eau, de pourriture ou de moisissure, causée de manière non limitative, par un incendie, par une inondation ou par un refoulement, toutes composantes structurales ou architecturales affectées doivent être nettoyées, asséchées complètement ou remplacées de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

SECTION C – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

39. Préservation du caractère patrimonial de l'immeuble

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer ou d'altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les travaux doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Le cas échéant, les travaux sont soumis à des objectifs ou des critères additionnels ou complémentaires énoncés à un règlement d'urbanisme, tel un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

SECTION A – CHAMP D'APPLICATION

40. Intervention assujettie

Le présent chapitre s'applique à :

- a) À un immeuble patrimonial ;
- b) À tout ou partie de bâtiment principal.

SECTION B – SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

41. Devoirs du propriétaire

Aux fins de répondre aux exigences de la présente section, le propriétaire d'un bâtiment doit :

- a) Maintenir dans un bon état de salubrité un bâtiment ou toute partie de bâtiment ;
- b) Procéder à un entretien normal et un nettoyage régulier du bâtiment ou toute partie du bâtiment ;
- c) Exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans les meilleurs délais.

42. Maintien en bon état de salubrité

Un bâtiment ou une partie de bâtiment doit être maintenu en bon état de salubrité et remplir les fonctions pour lequel il est destiné, conçu ou utilisé.

De manière non limitative, constitue une cause d'insalubrité et est prohibé :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- c) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- d) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- e) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de

l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;

- f) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

La ou les causes d'insalubrité doivent être supprimées et, le cas échéant, les travaux d'entretien et de réparation requis pour retrouver un état de salubrité doivent être effectués.

43. Punaises de lit

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Elle doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans le logement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

44. Contraventions et pénalités applicables à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 250 000 \$.

En cas de récidive, les montants minimums sont doublés.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut exiger une peine plus forte que la peine minimale, notamment lorsque l'un ou l'autre des facteurs aggravants suivants sont rencontrés :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) L'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 16 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le fonctionnaire désigné qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

45. Contraventions et pénalités applicables à la salubrité d'un bâtiment

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du chapitre IV commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 mars 2026	2026-03-042
Dépôt du projet de règlement et consultation	9 mars 2026	2026-03-038
Publication sur le site internet de la municipalité	10 mars 2026	n/a
Adoption du règlement	13 avril 2026	2026-04-060
Avis de promulgation (Publication)	14 avril 2026	n/a

ADOPTÉE

2026-04-061 7.1 APPUI AU MOUVEMENT LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE

CONSIDÉRANT la demande d’appui reçue de la Ville de Mont-Laurier par leur résolution numéro 26-03-154;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leur capacité d’action et leur fonctionnement général;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires jouent un rôle névralgique dans le développement du territoire et constituent une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT que, malgré de multiples démarches, les revendications pour un financement juste, équitable et récurrent n’ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la municipalité est notamment guidée par les valeurs de respect, de collaboration, d’audace et d’engagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents, de voter:
Que la municipalité de Kiamika invite le gouvernement du Québec à réinvestir suffisamment et de façon pérenne pour permettre aux organismes de remplir leur mission, tout en protégeant l’autonomie des organismes et de faire du modèle communautaire un pilier stratégique dans la poursuite de ses propres objectifs.

ADOPTÉE

2026-04-062 10 VARIA

10.1 Dépôt d’un document de la part de monsieur François Brunet

11 PÉRIODE DE QUESTIONS

Se départir du bâtiment bibliothèque
Assister au congrès FQM
Règlement pièces pyrotechniques
Nombre de pompiers à Kiamika
TECQ
Retour coût des bacs noirs et bruns
Suivi crues printanières
Trou chemin du Lac-Guérin

2026-04-063 12 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l’unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h31.

ADOPTÉE

Mélanie Grenier
Mairesse

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Mélanie Grenier, mairesse